



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le lundi 25 mars 2024

### Sécurité routière : prudence lors des croisements et dépassements

**Avec l'arrivée des beaux jours, la tentation est grande pour les usagers de la route de baisser leur niveau de vigilance et par conséquent de sous-estimer les dangers que représentent des situations de croisements et de dépassements.**

#### → Rappel de la réglementation :

**- croisements des véhicules en circulation** (articles R414-1 à R. 414-3 du code de la route) :

- En cas de croisement, le conducteur doit serrer sur sa droite autant que possible ;
- Si la largeur de la route ne permet pas le passage de deux véhicules qui se croisent, en raison de la taille ou du chargement de l'un d'eux : les conducteurs doivent réduire leur vitesse et, si besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage au véhicule plus petit ;
- Lors d'un croisement hors agglomération les véhicules doivent ralentir et serrer à droite sur les routes étroites. Les conducteurs doivent laisser au moins 1,50 m latéral lors d'un croisement avec les deux-roues et les piétons, et en agglomération, une distance minimale de 1 m ;
- En cas d'obstacle sur la chaussée, le véhicule qui a sur sa voie de circulation l'obstacle doit ralentir ou s'arrêter pour laisser passer les véhicules venant en sens inverse.

**- dépassements** (articles R. 414-4 à R. 414-17 du code de la route) : **avant de dépasser, le conducteur doit être certain qu'il peut le faire sans danger. Il doit vérifier que :**

- la signalisation autorise le dépassement ;
- la visibilité est bonne vers l'avant ;
- qu'il peut reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sera possible sans la gêner ;
- la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref ;
- lui-même ne soit pas sur le point d'être dépassé. Il doit également avertir son intention de dépasser le véhicule. Pour effectuer ce dépassement, il doit se déporter suffisamment et ne pas risquer de heurter l'utilisateur qu'il veut dépasser.

En cas de non-respect de ces règles, le conducteur risque une **amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe**. Le conducteur encourt également une peine supplémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire. Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention aux règles de priorité donne lieu de plein droit à la **réduction de quatre points du permis de conduire**.

**Pour la sécurité de tous, le préfet du Cher appelle chacun d'entre nous, usagers de la route, à redoubler de prudence et à respecter les règles du code de la route.**

### Contact presse

**Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

02 48 67 18 18  
pref-communication@cher.gouv.fr  
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant  
CS 60022  
18020 BOURGES CEDEX